

- d) les renseignements relatifs à la provenance des matières, y compris des matières indirectes utilisées dans la production des produits exportés à partir du territoire de l'autre Partie;
  - e) les renseignements relatifs à la capacité de production d'un exportateur ou d'un producteur ayant exporté des produits vers le territoire de l'autre Partie.
5. Lorsqu'une Partie formule une demande en application du paragraphe 4, elle :
- a) présente sa demande par écrit;
  - b) précise les motifs pour lesquels elle soupçonne qu'une demande frauduleuse de traitement tarifaire préférentiel a été faite au titre du présent accord, ainsi que les fins pour lesquelles elle souhaite obtenir les renseignements; et
  - c) décrit les renseignements demandés avec suffisamment de précision pour que l'autre Partie puisse les trouver et les fournir.
6. Une Partie qui a reçu une demande de renseignements formulée conformément aux paragraphes 4 et 5 fournit les renseignements pertinents sous réserve de son droit.
7. Les fonctionnaires d'une Partie peuvent, avec le consentement de l'autre Partie, contacter un exportateur, un fournisseur ou un producteur sur le territoire de l'autre Partie, ou se rendre chez celui-ci, afin d'obtenir des renseignements de nature à faire progresser une enquête portant sur une demande de traitement tarifaire préférentiel faite au titre du présent accord que l'on soupçonne d'être frauduleuse.
8. Chaque Partie fournit à l'autre Partie, si possible de sa propre initiative, des renseignements concernant des demandes frauduleuses de traitement préférentiel faites au titre du présent accord.
9. Aucune disposition du présent chapitre n'a pour effet d'obliger une Partie à fournir ou à autoriser l'accès à des renseignements dont la communication entraverait l'application de la loi ou serait contraire au droit de la Partie en matière de protection de la vie privée.
10. Lorsqu'une Partie refuse ou retarde la communication des renseignements demandés par l'autre Partie en application du présent article, elle lui fait connaître les motifs de ce refus ou retard.

#### **Article 4.13 : Programme de travail futur**

1. Dans le but d'élaborer d'autres moyens pour faciliter les échanges visés au présent accord, les Parties, selon qu'il convient, définissent et soumettent à l'examen de la Commission mixte conjointe de nouvelles mesures destinées à faciliter les échanges entre les Parties.